



## Arrêt

**n° 89 391 du 9 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane.*

*Dans votre pays, vous viviez à Djenou ou Djene (province du Nahouri), village dont votre père est le chef traditionnel.*

*En 2007, ce dernier décède. Votre frère aîné, [O.], censé le remplacer, ne peut le faire puisqu'il n'a pas encore 25 ans, l'âge minimum imposé par la tradition pour diriger votre chefferie. Ainsi, les vieux installent provisoirement [B.K.] à la tête de la chefferie.*

*Fin février 2012, [O.] accomplit ses 25 ans et veut alors prendre la tête de la chefferie. Toutefois, [B.K.] s'y oppose, foulant ainsi aux pieds l'arrangement conclu cinq ans plus tôt.*

*C'est dans ce contexte qu'un mercredi, début mars 2012, une bagarre générale éclate, opposant les partisans des deux rivaux. Lors de ces affrontements, une dizaine de membres de votre famille dont votre mère et votre frère sont tués. Appelée sur les lieux, la gendarmerie refuse d'intervenir au motif que ce conflit n'est pas de sa compétence. Craignant pour votre vie, vous fuyez chez votre oncle maternel, à Ouagadougou, la capitale. Ce dernier promet de vous mettre à l'abri, puis organise et finance votre voyage vers la Belgique. Ainsi, un samedi de mars 2012, deux à trois jours après la bagarre, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain, dimanche. Le jour suivant, lundi, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Celle-ci est enregistrée à la date du 5 mars 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.*

*D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous prétendez que plusieurs personnes de votre famille auraient été tués, à Djenou, lors d'affrontements liés à un conflit de succession à la chefferie de cette localité, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, rapport d'organisation de défense des Droits humains, plainte diplomatique ou autre en rapport avec lesdits événements.*

*Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que ces affrontements dans le cadre d'un conflit de succession, ayant entraîné la mort de plusieurs personnes, est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux, nationaux, voire même internationaux. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, alors que vous situez l'origine de vos ennuis aux problèmes liés à la succession de votre père en tant que chef traditionnel de Djenou, vous ne pouvez préciser l'année depuis laquelle il aurait exercé cette responsabilité. Questionné à ce sujet, vous dites l'ignorer puisqu'il occupait déjà ce poste à votre naissance (voir p. 8 du rapport d'audition). A supposer même que tel eût été le cas, en ayant vécu plusieurs années dans votre village (Djenou) où votre père était chef traditionnel, compte tenu des différentes tractations menées par les vieux du village afin d'assurer son intérim (voir p. 8 du rapport d'audition) et au regard des nombreuses personnes tuées dans le cadre de sa succession, il n'est pas crédible que vous ignoriez toujours l'année depuis laquelle il aurait été chef traditionnel.*

*Concernant ensuite les affrontements ainsi que les assassinats allégués, il convient également de relever de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui empêchent davantage le Commissariat général de prêter foi à votre récit.*

*Ainsi, à la question de savoir si vous auriez porté plainte à la suite de l'assassinat de votre mère, votre frère et des autres membres de votre famille, notamment à Ouagadougou la capitale où vous auriez transité avant de venir en Belgique, vous répondez par la négative, expliquant que « Je n'y ai pas pensé*

*parce que mon oncle m'a dit qu'il s'occuperait de tout. Donc, je lui ai fait confiance » (voir p. 15 du rapport d'audition). A la question de savoir si votre oncle aurait alors porté plainte, éventuellement avec l'aide d'un avocat et/ou d'une association de défense des droits de l'Homme, vous dites l'ignorer puisque vous n'auriez pas vraiment pu lui parler depuis (voir p. 15 du rapport d'audition). De manière plus générale, à la question de savoir quelles démarches votre oncle aurait entreprises dès votre arrivée à Ouagadougou, après que vous lui avez relaté les faits intervenus à Djenou, vous expliquez que « Quand je lui ai raconté ce qui s'était passé, il ma dit qu'il allait d'abord trouver une solution pour moi et il m'a caché dans sa maison, parce qu'il ne voulait pas que quelqu'un sache que j'étais venu me réfugier chez lui. Donc, je ne sais pas ce qu'il a fait entre temps par rapport à ça » (voir p. 14 du rapport d'audition).*

*Notons qu'il n'est absolument pas crédible qu'au regard de la gravité des faits allégués, vous n'avez pas porté plainte suite à l'assassinat de votre mère et de votre frère. Pour le même motif, il n'est également pas crédible que vous ignoriez si votre oncle a porté plainte ou effectué la moindre démarche dans le cadre de cette affaire, pendant que vous étiez encore chez lui, dans la capitale, Ouagadougou. De même, il n'est également pas crédible que vous ignoriez les lieux d'inhumation de votre mère et de votre frère et que vous ne sachiez aussi qui se serait chargé de les inhumer (voir p. 12 du rapport d'audition). Il s'agit là d'informations marquantes sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi vague.*

*De plus, vous dites également ignorer s'il y aurait eu des morts parmi les partisans de [B.K.] (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage communiquer la réaction adoptée par vos autorités nationales depuis ces événements allégués (voir p. 14 du rapport d'audition).*

*En définitive, il n'est encore pas crédible que depuis votre départ de votre pays, vous ignoriez toujours les développements de cette affaire. Vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas pu parler longtemps avec votre oncle depuis votre arrivée sur le territoire ne sont également pas crédibles (voir p. 12 et 15 du rapport d'audition). Derechef, au regard de la gravité des faits allégués, il est raisonnable d'attendre que vous mainteniez le contact avec votre oncle et que vous soyez pleinement informé des suites de cette affaire, ce qui n'est pas le cas.*

*Notons que toutes les lacunes qui précèdent, nombreuses et substantielles, ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Elles constituent des éléments supplémentaires qui confortent le Commissariat général dans sa conviction que les motifs réels de votre départ du Burkina Faso résident ailleurs que dans les problèmes que vous invoquez.*

*A supposer même votre récit crédible, quod non, il conviendrait de souligner que la nature des problèmes présentés est de la compétence de vos autorités nationales. Or, en l'espèce, il se dégage clairement que vous n'avez pas contacté ces dernières pour obtenir la condamnation de vos agents de persécution, par ailleurs assassins des membres de votre famille, et obtenir leur protection. Et pourtant, il convient de vous rappeler que la protection internationale offerte par la Convention de Genève est subsidiaire à celles des autorités nationales.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »),

2.3. Elle prend un second moyen de la violation articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation [de l'acte attaqué] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.5. Elle joint à sa requête divers articles tirés d'internet relatifs aux événements qui ont secoué Guénon au début du mois de mars 2012. Ces pièces, qui constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, sont prises en considération par le Conseil dès lors qu'elles satisfont aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, second alinéa : celles-ci sont jointes à la requête et n'auraient manifestement pas pu être présentées lors d'une phase antérieure de la procédure administrative en ce qu'elles répondent aux motifs de l'acte attaqué.

### 3. Observations préalables

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne conduira, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionne une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause à sa disposition lors de son examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. La circonstance que celle-ci conteste l'appréciation qu'il a faite de ces éléments relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. La partie défenderesse rejette la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie requérante, estimant en substance que cette dernière ne produit aucun document d'identité ni même d'indices des faits graves qu'elle allègue, ce alors même que la charge de la preuve lui incombe ; que ses déclarations sont en outre imprécises quant à la date depuis laquelle son père était le chef du village ; qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait pas porté plainte suite à l'assassinat de ses proches et qu'elle ignore si son oncle l'a fait ; qu'il est encore invraisemblable qu'elle ne sache rien des développements ultérieurs de l'affaire ; qu'enfin, à supposer même les faits établis, rien n'indique qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

4.2. La partie requérante rétorque pour l'essentiel que sa crainte est liée à son appartenance au clan des « Liliou », lesquels ont été victimes d'un massacre en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé ainsi que de leurs opinions politiques et religieuses, sans qu'ils puissent obtenir une protection de leurs autorités nationales ; que l'examen de sa demande a été « bâclé » comme en témoignent l'absence d'identification précise de son village et le fait que les recherches qu'elle a effectuées lui ont permis de réunir une somme d'articles d'internet concernant les événements en question, lesquels corroborent sur plusieurs points ses propos ; que le grief qui lui est fait de ne pas connaître à quelle date son père est entré en fonction n'est pas pertinent au vu des circonstances de la cause ; que les griefs concernant l'absence de plainte et la méconnaissance des développements ultérieurs de l'affaire ne le sont pas davantage dès lors qu'elle était en état de choc et qu'elle a quitté le Burkina Faso trois jours après ces événements, qu'en outre les autorités ne sont pas intervenues sur le moment même, comme le confirme les articles qu'elle dépose et, qu'enfin, elle n'a eu qu'un bref contact téléphonique avec son oncle depuis son arrivée en Belgique ; qu'enfin, ses méconnaissances quant à d'éventuelles victimes dans le camp adverse s'expliquent par le nombre de belligérants et de la gravité des événements.

4.3. Le débat entre les parties porte donc en priorité sur la crédibilité de la demande sous l'angle du statut de réfugié tel qu'il est défini par l'article 1 A2 de la Convention de Genève.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.5. En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.6. En l'espèce, les déclarations de la partie requérante sont contredites en de nombreux points essentiels par les articles qu'elle dépose à l'appui de sa demande. Le Conseil observe par ailleurs une incohérence fondamentale les concernant.

4.7. La partie requérante déclare que les émeutes de Guénon en mars 2012 trouvent leur origine dans la passation de pouvoir entre le chef intérimaire du village, B.K., qui aurait assuré cette fonction dans l'intervalle entre le décès du père de la partie requérante – lequel aurait été le chef traditionnel du village jusqu'à son décès en 2007 – et le jour où son fils aîné, le frère de la partie requérante, a atteint ses vingt-cinq ans. Or, il ressort des sept articles annexés à la requête que le conflit n'est nullement lié au terme d'un intérim qui aurait été assuré depuis 2007 par B.K., lequel refuserait de céder le pouvoir au frère de la partie requérante, mais qu'il est survenu à la suite du décès d'un proche du chef actuel qui, par ailleurs, ne se nomme pas B.K. mais bien N.K.S.G. (dit S.), ainsi qu'à la suite des troubles qui ont eu lieu lors de la tentative de N.K.S.G. d'accomplir une offrande traditionnelle.

4.8. Qui plus est, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la désignation de N.K.S.G. en qualité de chef du village n'est pas subséquente au décès du chef précédent mais se trouve liée à la vacance à la tête de ce village depuis plusieurs dizaines d'années.

4.9. Le Conseil relève encore qu'il est contradictoire pour la partie requérante de prétendre que la succession s'effectuait selon la règle de la primogéniture, qu'ainsi son frère aîné n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, un intérim a dû être organisé, alors qu'en réalité il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante était, elle, au moment du prétendu décès de son père, déjà âgée d'au moins vingt-sept ans, celle-ci étant née le 29 septembre 1979.

4.10. En l'absence de toute preuve des faits tels qu'ils sont relatés, le Conseil constate donc qu'une part déterminante des déclarations de la partie requérante entre en contradiction avec des informations connues et pertinentes dans le cadre de sa demande laquelle n'est, partant, pas crédible.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

5.1. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde cette demande correspondant à ceux invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale lesquels ne sont pas établis.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait au Burkina Faso, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT